



Réf. Farde e-Assemblées : 2254084

N° OJ : 30

Projet d'Arrêté - Conseil du 01/07/2019**Objet :** Nouvelles primes environnementales.- Règlements.- Budget extraordinaire 2019.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant :

Que depuis de nombreuses années la Ville octroie des primes pour des aménagements ou des équipements respectueux de l'environnement. Qu'au fil du temps la liste des primes accordées a évolué ;

Que actuellement, la cellule Ecoconseil octroie 4 primes différentes :

- prime à l'achat d'un fût à compost/vermicompostière,
- prime à l'achat d'un tonneau récupérateur d'eau de pluie,
- prime pour la plantation de plantes grimpances en façade rue
- prime pour l'achat d'un réfrigérateur A+++ ;

Que dans le cadre du plan Climat, la cellule Éco-conseil propose que la Ville de Bruxelles élargisse l'offre de primes et propose cinq nouvelles primes ;

Que trois d'entre elles sont des primes qui ont déjà été proposées au citoyens et qui avaient été supprimées mais qui rencontrent les objectifs du Plan climat (action 6.3 et 6.4):

- prime pour l'installation d'une toiture verte,
- prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire,
- prime pour l'installation d'une citerne de récupération d'eau de pluie ;

Que deux primes sont nouvelles, qu'elles ont pour objectif d'encourager la perméabilisation des sols et lutter contre les inondations (action 6.3 du Plan Climat) :

- prime pour l'installation d'un système d'infiltration des eaux de pluie dans le sol,
- prime pour le remplacement, dans les zones de cours et jardins, des revêtements de sol imperméables ;

Que à l'instar des autres primes environnementales octroyées par la Ville de Bruxelles, les demandes de prime seront adressées à la cellule Eco-conseil pour examen de la conformité puis mises en liquidation au fur et à mesure de l'introduction des demandes ;

Que dans une logique de boucle d'apprentissage, et pour qu'elles répondent au mieux aux objectifs environnementaux, les différentes primes feront l'objet d'une analyse continue et seront adaptées au besoin ;

Que en date du 11 mars 2019, le Conseil communal a approuvé son budget 2019 et plus particulièrement un montant de:

- 50.000,00 EUR à l'article 87906/52251 pour les primes environnementales (compostage, plantes grimpances, réfrigérateurs A+++), tonneau récupérateur eau de pluie) pour les ménages (projet BM06-528-2009),
- 25.000,00 EUR à l'article 87906/52251 pour les primes environnementales dans la cadre du Plan Climat, à destination des ménages (projet BH06-2-2019)
- 25.000,00 EUR à l'article 87906/51251 pour les primes environnementales pour les entreprises dans la cadre du Plan Climat (projet BH06-1-2019) ;

Considérant que les diverses primes citées font partie d'une même politique environnementale et que pour les ménages elles sont inscrites au même article budgétaire, il se peut qu'il y ait des glissements de montant d'un projet vers l'autres projet en fonction des demandes introduites ;

Considérant les modalités d'octroi des primes sont spécifiées dans les règlements dont les textes suivent ci-après ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrêté :

Article 1er : Le principe d'accorder cinq primes communales, sous la forme d'un subside en capital aux ménages et sous la forme d'un subside en capital aux entreprises pour

- « Installation d'un système d'infiltration dans le sol des eaux de pluie »,
- « Remplacement dans les zones de cours et jardins et zones de recul des revêtements imperméables »,
- « Installation d'une toiture verte »,
- « Installation d'un chauffe-eau solaire »,
- « Installation d'une citerne de récupération d'eau de pluie » ;

est adopté.

Article 2 : Les règlements relatif à l'octroi de ces primes dont les textes figurent ci-après, sont adoptés.

Article 3 : La dépense globale de 75.000,0 EUR pour l'ensemble des primes environnementales, prévue à l'article 87906/52251 (Environnement - Subsides en capital pour les ménages) du budget extraordinaire 2019, sous réserve de l'approbation du budget par la tutelle, est adoptée.

Article 4 : La dépense globale de 25.000,00 EUR pour l'ensemble des primes environnementales, prévue à l'article 87906/51251 (Environnement - Subsides en capital aux entreprises) du budget extraordinaire 2019, sous réserve de l'approbation du budget par la tutelle, est adoptée.

Article 5 : Le financement des dépenses dont question à l'article 3 et 4 par un emprunt est approuvé.

Article 6 : La mise en liquidation des primes au fur et à mesure de l'introduction des demandes et après examen de leur conformité par l'administration est approuvé.

Annexes :

[Règlement prime infiltration des eaux de pluie](#)

[Règlement prime revêtement imperméable](#)

[Règlement prime toiture verte](#)

[Règlement prime chauffe-eau solaire](#)

[Règlement prime citerne d'eau de pluie](#)